



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 1151

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la position de l'administration fiscale au regard de l'interprétation de l'article 81-1 du code général des impôts. Cet article prévoit que les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet sont affranchies de l'impôt sur le revenu. Aux termes d'une doctrine en vigueur jusqu'en 1984, l'administration soumettait, à l'égard des frais couverts par la déduction forfaitaire de 10 p 100, les salaires dirigeants de sociétés à un régime plus sévère que celui réservé aux autres salaires « ordinaires ».

L'administration fiscale semble revenue sur cette doctrine et soumet désormais les dirigeants de sociétés qui se font rembourser les frais de déplacements au même régime que celui qu'elle réservait jusque-là aux salaires de droit commun. S'agissant plus particulièrement des frais de voiture, l'administration a indiqué que la circonstance qu'ils soient calculés en fonction du barème des prix de revient kilométriques qu'elle publie tous les ans n'est pas de nature à leur conférer un caractère forfaitaire, dès lors qu'il est justifié du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel. Or, à l'occasion de ses contrôles, l'administration a tendance à contester systématiquement la déductibilité des remboursements kilométriques alloués par les sociétés à leurs dirigeants lorsque le barème retenu n'est pas celui qu'elle publie annuellement. Il y a donc lieu de s'interroger notamment lorsque l'administration elle-même précise que son barème n'a qu'une valeur purement indicative et ne revêt par conséquent aucune forme légale. En outre, ce barème ne semble pas conforme à la réalité économique. Il est établi en retenant un amortissement calculé sur un prix de revient plafonné à compter du 1er janvier 1988 à 65 000 francs et ce quel que soit le type de véhicule. Autrement dit, l'administration fiscale calcule l'indemnité kilométrique en tenant compte d'une dépréciation sur la base d'un achat de véhicule d'une valeur de 65 000 francs. Il va de soi que l'appréciation de la dépréciation d'un véhicule d'une valeur égale au double ou du moins supérieure ne peut être que différente de celle d'un véhicule de 65 000 francs. Aussi, il est fréquent que les frais engagés par un dirigeant pour assurer le remplacement d'un véhicule soient supérieurs et sans commune mesure avec celui précité. Enfin, les contrôleurs fiscaux ne manifestent pas une attitude unanime à l'occasion de leurs vérifications. En effet, certains d'entre eux se contentent de rejeter des frais généraux déductibles la fraction excédentaire des indemnités kilométriques calculées d'après un barème différent du leur. D'autres, en revanche, rejettent purement et simplement l'intégralité des remboursements effectués au motif que le barème retenu par l'entreprise n'est pas conforme à celui préconisé par l'administration. Ces situations peuvent donc paraître paradoxales sur le plan économique. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière et si de nouvelles mesures ne sont pas souhaitables afin de contraindre l'administration fiscale à assouplir sa position.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour la détermination du résultat imposable des entreprises industrielles et commerciales, les remboursements des dépenses de transport exposées par les salariés qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité professionnelle sont déductibles s'ils sont notamment appuyés de pièces justificatives. A

titre de regle pratique, il est admis que ces remboursements soient calcules selon un mode forfaitaire a la double condition que le nombre de kilometres parcourus dans le cadre de l'activite professionnelle soit justifie et que le tarif kilometrique retenu n'exede pas celui qui resulte du bareme fourni chaque annee par l'administration. A cet egard, les allocations forfaitaires supportees par les entreprises au titre de l'amortissement des vehicules de tourisme dont la premiere mise en circulation intervient a compter du 1er janvier 1988 sont exclues des charges deductibles pour la part relative a la fraction du prix d'acquisition qui excede 65 000 francs, conformement a l'article 39-4 du code general des impots. En matiere d'impot sur le revenu, l'article 80 ter du meme code precise que les indemnites, remboursements et allocations forfaitaires pour frais verses aux dirigeants de societes sont soumis a l'impot sur le revenu, quel que soit leur objet. Lorsque les remboursements de frais de voiture alloues aux dirigeants sont fixes forfaitairement, ils doivent donc etre inclus dans la remuneration imposable de ces derniers. Par souci de simplification, il a ete admis que les remboursements de frais de voiture calcules en fonction du nombre de kilometres parcourus a titre professionnel et du bareme du prix de revient kilometrique publie annuellement par l'administration fiscale ne soient pas qualifies de remboursements forfaitaires et soient donc exoneres. Mais si cette solution se revele desavantageuse pour les interesses, ils peuvent tenir le compte exact de leur frais de voiture et en demander le remboursement a leur entreprise sur cette base ; ces remboursements sont alors exoneres. Ces regles permettent aux dirigeants de societes, comme aux autres contribuables, d'etre indemnisés de leurs frais professionnels en franchise d'impot.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1151

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2258